



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION  
DES HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de  
l'environnement, de  
l'aménagement et du logement

Unité Départementale de Lille  
CS40259  
59019 LILLE CEDEX

Affaire suivie par :

Frédéric TARGY

Tél : 03 20 40 54 59

Fax : 03 20 40 54 67

**Rapport de l'inspection  
des Installations Classées  
pour présentation au  
CODERST**

Lille, le **20 MARS 2017**

frederic.targy@developpement-durable.gouv.fr

**OBJET :** Rapport pour examen et avis sur le dossier de porter à connaissance présentée par la société Récupération du Nord à la Chapelle d'Armentières.

**N°S3IC :** 070.04260

**Références :** Bordereaux d'envoi de la préfecture du Nord – DiPP – BICPE des 14/04/2011, 06/10/2014 et 15/02/2016.

- **Raison sociale** : Récupération du Nord
- **Forme juridique** : Société par Actions Simplifiées
- **Adresse du siège social et de l'établissement** : Rue Ambroise Paré  
Zone industrielle  
59930 La Chapelle d'Armentières
- **Activités** : Centre de stockage, de récupération et de valorisation de métaux ferreux, non-ferreux.
- **SIRET** : 342 922 648 00031
- **Code APE** : 3832 Z
- **Signataire de la déclaration** : Mme Dominique ZORMAR
- **Qualité du signataire** : Directrice générale de la société COVANORD

**Sommaire**

- 1 – Objet de la demande
- 2 – Présentation du demandeur
- 3 – Examen de la demande
- 4 – Conclusion
- 5 – Proposition

**Annexe**

- 1 – Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

## **1 - OBJET DE LA DEMANDE**

Par courrier du 08 avril 2011, la société Récupération du Nord a présenté une demande d'antériorité pour le site qu'elle exploite à la Chapelle d'Armentières. Par ailleurs, en 2014 et 2016, cette société a également déposé deux dossiers de porter à connaissance informant Monsieur le préfet du Nord des modifications portées aux installations du site.

Le présent rapport a pour but d'analyser ces différentes demandes et propose les suites qu'il convient d'y réserver.

## **2 - PRÉSENTATION DU DEMANDEUR**

La société Récupération du Nord est une société du groupe COVANORD. L'établissement est soumis à autorisation au titre de la rubrique 286 (stockage et activités de récupération de déchets de métaux) de la nomenclature des ICPE. Les activités de l'établissement de la Chapelle d'Armentières consistent en la récupération de métaux ferreux et non-ferreux ainsi que de batteries au plomb.

L'arrêté préfectoral initial d'autorisation date du 27 mai 2002 et des prescriptions complémentaires ont été édictées par arrêté préfectoral complémentaire en date du 20 mars 2006.

## **3 - EXAMEN DE LA DEMANDE**

### **3.1 - CADRE RÉGLEMENTAIRE**

Dans le cadre du bénéfice des droits acquis, l'article L. 513.1 du code de l'Environnement dispose que :

« Les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant « l'entrée en vigueur » du décret. »

Par ailleurs, dans le cas d'une modification des conditions de fonctionnement d'une installation classée soumise à autorisation, l'article R. 512-33-II du code de l'Environnement stipule que :

*« Il. Toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.*

*S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que « la modification est substantielle », le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation.*

*Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.*

*S'il estime que la modification n'est pas substantielle, le préfet :*

*1° Invite l'exploitant à déposer une demande d'enregistrement pour cette modification lorsque celle-ci relève en elle-même de la section 2. La demande est alors instruite selon les dispositions de la sous-section 2 de cette section ;*

*2° Fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 512-31. »*

### **3.2 – PRÉSENTATION DE LA DEMANDE**

Le présent rapport statue d'une part sur le classement administratif de l'établissement au titre des droits acquis. D'autre part, il étudie les modifications de fonctionnement apportées aux installations. Lesquelles consistent en la mise en place :

- d'une filière de transit, regroupement ou tri de Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (D.E.E.E) ;
- d'une déchetterie à usage des professionnels du BTP.

### **3.3 – IMPACT SUR LE CLASSEMENT ICPE DU SITE**

#### **• Demande d'antériorité administrative**

Les activités de l'établissement de la chapelle d'Armentières consistent en la récupération de métaux ferreux ou non-ferreux ainsi que d'accumulateurs au plomb. L'établissement est autorisé pour le stockage de 25 tonnes de métaux ferreux, 20 tonnes de métaux non-ferreux dont 8 tonnes de batteries automobiles. Une partie des apports étant réalisée par les particuliers, le site constitue un point d'apport volontaire, lesquels relèvent de la rubrique 2710 (Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets) de la nomenclature. L'établissement étant déjà autorisé au titre de la rubrique 286 à accueillir des déchets dangereux ou non, l'exploitant sollicite l'autorisation au titre de la rubrique 2710. L'exploitant s'étant fait connaître dans l'année qui suit la parution du décret n°2010-369 du 13 avril 2010 instaurant la rubrique 2710, il y a lieu d'acter sa déclaration d'existence en lui accordant le bénéfice des droits acquis au titre des rubriques 2710.1. et 2710.2. Au vu des tonnages et des volumes traités, l'établissement relève du régime de l'autorisation pour ces deux rubriques.

L'exploitant procède également à la collecte de déchets sur site, notamment en relevant des bennes qu'il met à disposition chez divers partenaires économiques. A ce titre, il dispose d'un récépissé de déclaration pour l'exercice du transport par route de déchets dangereux ou non. Cette collecte associée aux opérations de regroupement et de tri réalisées sur site entre dans le champ d'application des rubriques 2713 (installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux) et 2718 (installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses) de la nomenclature des installations classées.

Ainsi, l'exploitant revendique la rubrique 2713 pour la collecte de déchets métalliques n'entrant pas dans le champ d'application de la rubrique 2710. Sont concernées par cette rubrique les installations accueillant des métaux ou des pièces métalliques, que ces métaux et pièces métalliques aient un statut de produit ou un statut de déchet, dès lors que ces matières sont destinées au réemploi ou au recyclage. D'après l'exploitant, la quantité de déchets concernée correspond à 50 % des 25 000 tonnes de déchets collectés annuellement par la société. Le stockage de ces déchets est mis en œuvre à l'intérieur pour les métaux et en extérieur pour la ferraille l'ensemble porte sur une surface de 1800 m<sup>2</sup>. L'établissement relève donc du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2713 de la nomenclature des installations classées.

Concernant la rubrique 2718, l'antériorité peut être accordée car une activité de regroupement ou de tri est pratiquée sur le site. Le volume de déchets dangereux concernés étant supérieur à 1 tonne, le site relève également du régime de l'autorisation pour la rubrique 2718.

#### **• Mise en place de la filière D.E.E.E.**

Les activités liées à la mise en place de la filière D.E.E.E entrent dans le cadre de la rubrique 2711 (installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant prévoyant un volume de stockage n'excédant pas 900 m<sup>3</sup>, le volume de déchets issus des D.E.E.E. susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m<sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m<sup>3</sup>, **l'activité projetée par l'établissement relève du régime de la déclaration pour la rubrique 2711 précitée.**

Par ailleurs, les D.E.E.E. stockés sur le site feront l'objet d'une primo dépollution. Cette opération consiste aux désassemblages de certains D.E.E.E. afin d'en extraire les condensateurs au PCB. La quantité de condensateur issu de ce démantèlement sera inférieure à 2 tonnes/an et la quantité de D.E.E.E. ainsi démantelés sera inférieure à 10 tonnes/jour, **l'activité projetée par l'établissement relève également du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2792 (traitement de déchets contenant des PCB/PCT).**

• **Mise en place de la déchetterie professionnelle**

Dans le cadre de la mise en place de la déchetterie professionnelle projetée, l'exploitant sollicite une augmentation de la quantité de déchets dangereux stockés relevant de la rubrique 2710 (collecte de déchets apportés par le producteur initial) pour laquelle le site est déjà autorisé (prise en charge des batteries). La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation passera ainsi de 8 tonnes à 15 tonnes. L'exploitant prévoyant un volume de stockage de 10 tonnes dédié aux batteries, une capacité de stockage de 5 tonnes sera réservée à l'exploitation de la déchetterie professionnelle.

Par ailleurs, la déchetterie accueillera également des déchets non dangereux collectés auprès des professionnels du BTP. La quantité de déchets non dangereux réceptionnée annuellement sera de 5000 t/an ce qui représente un volume de stockage maximum de 1094 m<sup>3</sup>. Le site est actuellement autorisé à accueillir 37 tonnes métaux ferreux ou non ferreux (hors batteries).

L'antériorité administrative de l'établissement au titre de la rubrique 2710 a été abordée précédemment. **La mise en place de la déchetterie professionnelle n'aura aucun impact sur le classement du site au titre de cette rubrique.**

L'accès aux zones réservées aux activités de transit de déchets est strictement interdit au public qui a uniquement accès aux points de collecte dans le cadre des d'apports volontaires.

**3.4 – ACTUALISATION DU LE CLASSEMENT ICPE**

Au regard des modifications envisagées et du bénéfice des droits acquis, le classement administratif de l'établissement sera modifié comme suit :

Rubrique	Libellé	Seuil de classement	Nature de l'installation Modification	Régime actuel	Régime futur
2710-1	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets	1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieure ou égale à 7 t.	La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation est de 15 t : - 10 t de batteries. - 5 t de déchets issus du BTP.	A	A
2710-2		2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieur ou égal à 600 m <sup>3</sup> .	4500 m <sup>3</sup> de déchets métalliques ferreux et non ferreux. 1094 m <sup>3</sup> pour la déchetterie professionnelle.		
2713-1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.	La surface étant supérieure ou égale à 1 000 m <sup>2</sup> .	1800 m <sup>2</sup> dédiés au stockage des métaux.	A	A
2718	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793.	La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 t.	2,3 tonnes.	A	A

2711-2	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques.	Le volume susceptible d'être entreposé étant supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup>	Le volume maximum susceptible d'être présent est de 900 m <sup>3</sup> .	/	DC
2792.1.c	Installation de transit, tri, regroupement de déchets contenant des PCB/PCT à une concentration supérieure à 50 ppm.	c. La quantité de fluide contenant des PCB/PCT susceptible d'être présente est inférieure à 2 tonnes.	Primo dépollution des DEEE. 4 fût de 250 kg.	/	DC

La mise en œuvre des activités projetées ne fait apparaître aucune nouvelle activité soumise à autorisation et l'augmentation des capacités ne conduit à aucun dépassement des seuils des directives IED et Seveso.

### **3.5 – PRÉSENTATION DÉTAILLÉE ET IMPACTS DES ACTIVITÉS PROJÉTÉES**

#### **3.5.1 – Présentation des nouvelles activités déployées sur le site**

- **La filière D.E.E.E.**

Pour ses activités de transit, regroupement ou tri de Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques, l'exploitant prévoit un stockage de 900 m<sup>3</sup>. L'activité relève donc du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2711 (Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques). Seule une primo dépollution de certains appareils est mise en œuvre sur le site. Elle consiste essentiellement au retrait des condensateurs susceptibles de contenir des PCB, lesquels sont stockés en fûts métalliques placés sur rétention.

- **La déchetterie professionnelle**

Cette activité a pour but l'acceptation sur le site d'apports volontaires de déchets en provenance des entreprises actives dans les domaines du bâtiment et des travaux publics. Les déchets acceptés sont les suivants :

- les gravats à base de béton ;
- les bétons cellulaires ;
- les inertes recyclables (briques, tuiles...) ;
- les inertes non recyclables avec une forte présence de terre (briques, tuiles...) ;
- les matières plastiques ;
- les papiers et cartons ;
- les déchets dangereux en faible quantité (aérosols, solvants, peintures, emballages souillés) ;
- le verre creux et verre plat ;
- le bois de catégorie A et de catégorie B ;
- les déchets verts ;
- la terre végétale ;
- les déchets industriels non dangereux souillés (DND) ;
- les déchets valorisables non souillés en mélange ;
- les déchets de plâtre.

La réception de déchets radioactifs, d'explosifs ainsi que de déchets amiantés est exclue.

La déchetterie professionnelle sera mise en place sur la dalle béton existante, les stockages seront organisés de la façon suivante :

- une alvéole 8m x 6m pour la réception des inertes recyclables en mélanges ;
- une alvéole 8m x 6m pour la réception des bétons ;
- une alvéole 8m x 6m pour la réception des déchets de plâtre ;
- une alvéole pour la réception des inertes non recyclables ;
- une zone pour la réception des terres végétales ;
- une benne de 30 m<sup>3</sup> pour la réception du bois de catégorie A ;
- une benne de 30 m<sup>3</sup> pour la réception du bois de catégorie B ;
- une benne de 30 m<sup>3</sup> pour la réception des matières plastiques ;
- un conteneur spécifique pour le stockage des déchets dangereux (il sera équipé de rayonnages, d'un éclairage ATEX et d'une ventilation forcée ATEX) ;
- une benne de 30 m<sup>3</sup> dédiée au stockage des déchets non dangereux ;
- une benne de 30 m<sup>3</sup> dédiée au stockage des déchets non dangereux et non souillé ;
- une benne de 15 m<sup>3</sup> dédiée au stockage du verre.

### **3.5.2 - Principaux impacts des activités :**

#### **Impacts sur l'eau :**

L'alimentation en eau de l'établissement se fait via le réseau de la ville. L'utilisation de l'eau reste identique à celle prévue par l'arrêté de prescription initial. L'exploitant ne prévoit pas d'augmentation des besoins en eaux du site.

La déchetterie professionnelle sera mise en place sur une surface déjà imperméabilisée. Par ailleurs, les déchets dangereux (peintures, solvants...) seront stockés dans un conteneur spécifique. Ils seront en outre placés sur rétention. Le stockage du bois sera réalisé en bennes étanches. Le carton, le papier, le verre ainsi que les déchets souillés seront stockés en bennes étanches couvertes.

L'exploitant ne prévoit pas de dégradation de la qualité de l'effluent aqueux. Ainsi, les eaux pluviales devront respecter les valeurs limites prévues à l'article 2 de l'arrêté du 20/03/2006.

#### **Impacts sur l'air :**

Les émissions atmosphériques supplémentaires seront principalement dues à l'augmentation du flux de véhicules. Les engins de chantier sont entretenus et conformes aux règlements en vigueur. La typologie des nouveaux déchets entrants ne génère pas de risques pour l'atmosphère. Des précautions seront prises afin de limiter les émissions atmosphériques et notamment les envois de poussières.

#### **Impacts sur le bruit :**

Les niveaux acoustiques imposés à l'établissement restent les mêmes. L'exploitant fera réaliser une évaluation de la situation acoustique de son établissement dès la notification de l'arrêté préfectoral actant la mise en place des nouvelles installations. En cas de dépassement des niveaux acoustiques et/ou des émergences sonores, l'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour mettre ses installations en conformité.

#### **Impacts sur les transports :**

L'arrêté préfectoral du 27/05/2002 prévoit un volume maximal de déchets de 25 t de métaux ferreux et 20 tonnes de métaux non ferreux. Par extrapolation, l'exploitant évalue les quantités de déchets annuellement admises sur le site à 11250 tonnes. Du fait de la concurrence des pays frontaliers et du ralentissement économique, la quantité de déchets traités entre 2013 et 2015 se monte à 6000 tonnes par an. L'exploitant prévoit que, d'ici 5 années, la déchetterie professionnelle mise en place générera un volume de déchet correspondant à 5000 t/an. Globalement, l'activité du site portera sur un volume annuel de 11 000 tonnes.

Les tonnages demeurant les mêmes, l'exploitant estime qu'il n'y aura pas d'augmentation du trafic routier.

Activité	Trafic routier correspondant au flux des déchets entrants (en véhicules / an)	Trafic routier correspondant au flux des déchets sortants (en véhicules / an)
Trafic maximum extrapolé correspondant au flux de 12500 t de déchets par an	16500 VL et 1000 PL	1000 PL
Activité actuelle	8500 VL et 500 PL	520 PL
Déchèterie professionnelle (activité nouvelle)	2500 VL	250 PL de type ampliroll bi-benne
CUMUL activité actuelle et activité envisagée	11000 VL et 500 PL soit 65 % du trafic maximum extrapolé	770 PL soit 77 % du trafic maximum extrapolé

#### **Impacts sur les phénomènes dangereux**

Les nouvelles activités ne font pas apparaître de nouveaux phénomènes dangereux sur le site. Elles nécessiteront la mise en place d'équipements de protection supplémentaires (extincteurs) et seront organisées de manière à réduire le risque de propagation d'incendie.

#### **4 - CONCLUSION**

Comme prévu à l'article L. 513.1 du code de l'Environnement, l'exploitant a réalisé sa déclaration d'existence dans un délai d'un an à compter de « l'entrée en vigueur » du décret n°2010-369 du 13 avril 2010. Il peut donc, à ce titre, poursuivre l'exploitation de ses activités au titre des droits acquis pour les rubriques : 2710-1, 2710-2, 2713-1 et 2718-1.

Par ailleurs, l'exploitant souhaite modifier les conditions d'exploitation de ses installations en mettant en place une filière de collecte de Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques et une déchetterie à destination des professionnels du BTP.

Comme prévu à l'article R.512-33-II du code de l'Environnement, l'exploitant a apporté les éléments d'appréciation nécessaires à l'appréhension du projet. Au vu des éléments présentés, il convient de noter que les modifications envisagées :

- visent uniquement des activités non classées ou soumises à déclaration au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- ne sont pas de nature à accroître substantiellement les rejets et nuisances générées par les installations dans leur état actuel ;
- demeurent dans l'emprise foncière actuelle du site ;
- ne sont pas de nature à générer des risques accidentels supplémentaires ou à accroître les risques existants.

Ainsi, les modifications des conditions de fonctionnement présentées par la société Récupération du Nord apparaissent donc comme notables mais non substantielles.

#### **5 - PROPOSITION.**

Compte tenu de ce qui précède et conformément à l'article R.512-33-II du Code de l'Environnement, nous proposons à Monsieur le préfet du Nord, de prendre, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, un arrêté préfectoral complémentaire comme prévu à l'article R.512-31 afin de réglementer les nouvelles activités du site de la Chapelle d'Armentières.

Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire établi en ce sens est joint au présent rapport dont il constitue l'annexe 1. L'exploitant consulté sur ce projet a donné un avis favorable aux dispositions proposées. Les prescriptions techniques des actes administratifs antérieurs demeurent pleinement applicables à l'établissement.

L'Inspecteur de l'Environnement,  
Spécialité « Installations Classées »,



Frédéric TARGY

Valideur  
Le responsable d'équipe.



Vincent MASSON

Vu et transmis avec avis conforme à M. le Préfet des Hauts-de-France,  
Préfet du Département du Nord – DiPP- BICPE

LILLE, le **20 MARS 2017**  
P/Le Directeur et par délégation,  
Le Chef de l'Unité Départementale de Lille



Lionel MIS

## **Annexe 1 : Projet d'arrêté préfectoral complémentaire**



**Projet d'arrêté préfectoral  
de prescriptions complémentaires**

**Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) - M. LALANDE (Michel) ;

**Vu** le décret n° 2015-1200 du 29 septembre 2015 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2711 " Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut " ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 27 mai 2002 accordant à la société RECUPERATION DU NORD l'autorisation d'exploiter un centre de stockage et récupération de métaux à la Chapelle d'Armentières ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 mars 2006 accordant à la SARL RECUPERATION DU NORD l'autorisation de procéder à l'extension des activités du centre de stockage et récupération de métaux à la Chapelle d'Armentières ;

**Vu** la déclaration d'existence présentée par la Société RECUPERATION DU NORD en avril 2011 suite à parution du décret n°2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

**Vu** les demandes portées par la Société RECUPERATION DU NORD en octobre 2014 et février 2016 afin de mettre en place, sur le site qu'elle exploite rue Ambroise Paré à la Chapelle d'Armentières (59930), une filière de collecte de déchets d'équipements électriques et électroniques et déchèterie à destination des professionnels du BTP ;

**Vu** les dossiers de porter à connaissance produits à l'appui de ces demandes ;

**Vu** l'envoi du projet d'arrêté préfectoral d'autorisation au pétitionnaire en date du XX/XX/2017 ;

**Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du XX/XX/2017, à la séance duquel le pétitionnaire était XXXXXXXX ;

**CONSIDERANT** que les demandes portées par l'exploitant modifient de façon non substantielle les conditions de fonctionnement de l'exploitation ;

**CONSIDERANT** que comme prévu à l'article R. 512-33 du code de l'Environnement il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du même code ;

**CONSIDERANT** qu'au titre de l'article L.512-8 du code de l'environnement, les installations qui ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection de ces mêmes des intérêts ;

**CONSIDERANT** que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de compléter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 27 mai 2002 susvisé ;

**SUR** la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du NORD ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 : Exploitant titulaire de l'autorisation**

La société RECUPERATION DU NORD, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé rue Ambroise Paré, Zone industrielle de la Chapelle d'Armentières (59930) est tenue, pour la poursuite d'exploitation des installations établies à la même adresse, de respecter les prescriptions du présent arrêté.

**ARTICLE 2 : Actes administratifs antérieurs.**

Les arrêtés préfectoraux des 27 mai 2002 et 20 mars 2006 susvisés demeurent applicables.

Le tableau de classement des activités de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 27 mai 2002 susvisé, modifié à l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 mars 2006, est remplacé par le tableau présenté à l'article 3 du présent arrêté.

**ARTICLE 3 : Nature des installations ET CAPACITÉS D'ADMISSION****3.1 – CLASSEMENT**

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Activité	Régime administratif
2710-1	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets. 1. Collecte de déchets dangereux : la quantité de déchets susceptibles d'être présente dans l'installation étant supérieure à 7 t.	La quantité maximale de déchets dangereux susceptibles d'être présente est de 15 t dont 5 t dédiées à la déchèterie réservée aux professionnels.	A
2710-2	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets. 2. Collecte de déchets non-dangereux : le volume de déchets susceptibles d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 600 m <sup>3</sup>	Le volume de déchets non dangereux susceptibles d'être présent dans l'ensemble de l'installation est de : 5594 m <sup>3</sup> dont 1094 m <sup>3</sup> dédiés à la déchèterie professionnelle.	A
2711-2	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques. Le volume susceptible d'être entreposé étant supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup> .	Le volume maximum susceptible d'être présent est de 900 m <sup>3</sup> .	DC
2713-1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant supérieure ou égale à 1000 m <sup>2</sup> .	1800 m <sup>2</sup> dédiés au stockage des métaux.	A
2718-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 t.	2,3 tonnes	A
2792-1.b	Installations de transit, tri, regroupement de déchets contenant des PCB/PCT à une concentration supérieure à 50 ppm. La quantité de fluide contenant des PCB/PCT susceptible d'être présente est inférieure à 2 t.	Stockage des condensateurs imprégnés au PCB : 4 fûts de 250 kg	DC

\*A (Autorisation) – E (Enregistrement) – D (Déclaration) – DC (Déclaration avec contrôle périodique)

### **3.2 - CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES**

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est composé des éléments suivants :

**- un hangar de 750 m<sup>2</sup> séparé en deux espaces :**

- une zone dédiée à l'administration de l'établissement et au vestiaire des salariés ;
- une zone de stockage et de tri.

**- une aire dédiée aux déchets de métaux non triés non dangereux comprenant :**

- une aire de dépôt et de tri des déchets de métaux non triés non dangereux ;
- des zones de stockage dédiées à l'accueil des déchets métalliques ;
- une zone de stockage dédiée aux bennes vides.

**- une aire de stockage des DEEE comprenant :**

- une zone de 900 m<sup>2</sup> dédiée au stockage des DEEE ;
- une zone de stockage en fûts métalliques des condensateurs au PCB.

**- une déchèterie pour les professionnels comprenant :**

- des bennes de stockages pour la réception des déchets verts, du bois, des matières plastiques et du verre.
- un conteneur spécifique dédié au stockage des déchets dangereux ;
- 7 alvéoles de 8m x 6m permettant le stockage sur une hauteur limitée à 3m

**- les installations, dépôts et stockages annexes suivants :**

- une cuve double de 5000 litre de gazole non routier et 5000 litres de gazole ;
- une cisaille de 40 kW ;
- un stockage de bouteilles de dioxygène (10 à 12 unités) ;
- un stockage de bouteilles de propane (10 unités) ;
- un conteneur abritant le stockage des huiles et lubrifiants destinés à l'entretien des engins du chantier.

#### **ARTICLE 4 : CAPACITÉS DE L'INSTALLATION**

Le tonnage annuel est estimé à 11 250 tonnes. La répartition des déchets susceptibles d'être présents dans l'établissement respecte les volumes et masses suivantes :

#### **Répartition des déchets non-dangereux**

<b>Nature du déchet</b>	<b>Matériel d'entreposage</b>	<b>Quantité</b>
Métaux	Alvéoles de stockage et bennes	4500 m <sup>3</sup>
Papiers et cartons	1 Benne de 30 m <sup>3</sup>	30 m <sup>3</sup>
Gravats à base de béton	Une alvéole de stockage	144 m <sup>3</sup>
Déchets de plâtre	Une alvéole de stockage	144 m <sup>3</sup>
Inertes recyclables (briques, tuiles, etc.)	Une alvéole de stockage	144 m <sup>3</sup>
Inertes non recyclables (briques, tuiles, etc.)	Une alvéole de stockage	144 m <sup>3</sup>
Les matières plastiques	1 Benne de 30 m <sup>3</sup>	30 m <sup>3</sup>
Verre creux et verre plat et pare-brise	2 Bennes de 15 m <sup>3</sup>	30 m <sup>3</sup>
Les déchets verts	Une alvéole de stockage	80 m <sup>3</sup>
Bois de catégorie A	1 Benne de 30 m <sup>3</sup>	30 m <sup>3</sup>
Bois de catégorie B	2 Bennes de 30 m <sup>3</sup>	60 m <sup>3</sup>
Déchets industriels non dangereux souillés (DND)	Une alvéole de stockage	144 m <sup>3</sup>
Déchets valorisables non souillés en mélange.	Une alvéole de stockage	144 m <sup>3</sup>
	Volume maximum de stockage	<b>5 594 m<sup>3</sup></b>

**Répartition des déchets dangereux**

Nature du déchet	Matériel d'entreposage	Quantité
Produits Liquides	Conteneur spécifique de 6 m <sup>3</sup>	1,25 t
Aérosols	Conteneur spécifique de 6 m <sup>3</sup>	1,25 t
Emballages souillés	Conteneur spécifique de 6 m <sup>3</sup>	1,25 t
Peintures et produits pâteux	Conteneur spécifique de 6 m <sup>3</sup>	1,25 t
Piles et accumulateurs	2 fûts de 200 l	500 kg
Batteries	Benne 10 m <sup>3</sup>	11,5 t
Condensateur PCB issus du PAM	4 fûts de 250 kg	1 t
DEEE - Néons	2 fûts de 100 l	100 kg
DEEE - Écrans	2 à 4 Bacs de stockage d'1 m <sup>3</sup>	2 t
DEEE - Gros Électroménager Froid	Alvéoles de stockage	5 t
	Masse maximale de stockage	<b>25,1 tonnes</b>

**ARTICLE 5 : HORAIRES DE FONCTIONNEMENT**

Le site est ouvert au public du lundi au vendredi de 8h00 à 12h30 et 13h30 à 17h00 et le samedi de 9h00 à 12h00. En dehors des heures d'ouverture les déchets ne peuvent être réceptionnés et les installations sont rendues inaccessibles aux usagers.

Les jours et heures d'ouverture ainsi que la liste des déchets acceptés conformément à la présente autorisation, sont affichés visiblement à l'entrée de l'installation.

**ARTICLE 6 : EVALUATION DE LA SITUATION ACOUSTIQUE DE L'ETABLISSEMENT**

Dans les 2 mois qui suivent la notification du présent arrêté, l'exploitant fera réaliser une évaluation de la situation acoustique de l'établissement. Préalablement à cette mesure, l'exploitant soumet pour accord à l'Inspection des Installations Classées le programme de celle-ci, incluant notamment des précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Les résultats et l'interprétation des mesures sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans les deux mois suivant leur réalisation.

**ARTICLE 7 : Déchets admis sur le site**

Ils proviennent exclusivement :

- des particuliers ;
- des professionnels et établissements privés ;
- des institutions publiques et communautaires ;
- des associations.

Seuls sont admis sur le site les déchets repris en annexe 1 du présent arrêté, dont la codification reprend celle de la Nomenclature des déchets annexée à l'article R.541-8 du Code de l'Environnement.

**ARTICLE 8 : Accueil**

Les usagers doivent être clairement informés, par exemple par voie d'affichage, de la nature des déchets acceptés ainsi que de leur conditionnement.

Lors de leur arrivée, les usagers sont pris en charge par le personnel qui :

- vérifie l'identité de l'utilisateur ;
- contrôle le chargement des véhicules entrants ;
- contrôle la qualité (catégorie de déchets acceptés ou refusés) ;
- oriente les usagers vers les différents contenants ou aires de stockage ;
- dépose dans les aires de stockage les déchets s'y rapportant ;
- établit les bons de réception et de facturation si nécessaire.

Après autorisation, l'utilisateur accède aux aires de réception où un opérateur du site prend en charge le stockage des déchets dans les zones de stockage adéquates. L'accès aux zones réservées aux activités de transit de déchets est strictement interdit au public.

**ARTICLE 9 : REFUS D'ADMISSION**

Ne peuvent être admis sur le site tout produit ou déchet autre que ceux repris ci-dessus (origine et/ou typologie), et en particulier :

- les Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI) ;
- les déchets anatomiques ;
- les armes, explosifs, engins de guerre ;
- les produits ou matériel radioactifs ;
- les ordures ménagères brutes ;
- les produits contenant de l'amiante sous quelque forme que ce soit ;
- tout déchet ou produit dont l'origine, la composition, les caractéristiques ne peuvent être clairement définies.

**ARTICLE 10 : ACCEPTATION**

À l'exclusion des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles, les déchets dangereux sont réceptionnés uniquement par le personnel habilité par l'exploitant ou son représentant, qui est chargé de les entreposer dans un local dédié au stockage en tenant compte de la compatibilité et de la nature des déchets. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol. Les modalités et la nature des apports doivent faire l'objet d'une surveillance par des moyens proportionnés aux risques et à la taille de l'installation. Dans tous les cas, les locaux de déchets dangereux doivent être rendus inaccessibles au public (à l'exception des stockages d'huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques, des piles).

Les réceptacles des déchets dangereux doivent comporter un système d'identification du caractère de danger présenté par le déchet stocké.

Les récipients ayant servi à l'apport par le public ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage. L'exploitant doit mettre à la disposition du public des conteneurs en vue d'assurer un stockage correct de ces récipients. Tout transvasement, déconditionnement ou traitement de déchets dangereux est interdit, excepté le transvasement des huiles. Tout emballage qui fuit est placé dans un autre emballage approprié. Un stock suffisant d'emballages appropriés pour les emballages fuyards est conservé sur le site.

Le dégazage est interdit. Des dispositions sont prises pour empêcher le rejet à l'atmosphère des gaz dangereux et notamment des fluides frigorigènes halogénés, contenus dans les déchets, y compris de façon accidentelle lors de manipulations.

**ARTICLE 11 : OBLIGATION DE VALORISATION**

L'exploitant organise le tri de la totalité des déchets acceptés sur le site en vue d'en valoriser (recycler) le maximum dans la limite technique et économique du moment, qu'il devra pouvoir démontrer.

**ARTICLE 12 : ÉLIMINATION - VALORISATION**

Les déchets ne peuvent être éliminés ou recyclés que dans des installations exploitées conformément aux dispositions du code de l'environnement. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte et adaptée.

Les déchets d'emballages des produits seront valorisés ou recyclés dans les filières agréées, conformément à la réglementation en vigueur. L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à favoriser la valorisation ou le recyclage.

La présente autorisation vaut agrément au titre de l'article R.543-71 du Code de l'Environnement en ce qui concerne les déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Tout stockage définitif de déchets à l'intérieur de l'établissement est interdit.

### **ARTICLE 13 : LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets,
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
  - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
  - b) le recyclage ;
  - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
  - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection de l'environnement.

### **ARTICLE 14 : SÉPARATION DES DÉCHETS**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux, définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement, sont entreposés dans des locaux spécifiques dédiés, abrités des intempéries, à l'exception des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R.43-66 à R.543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-195 à R.543-201 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 15 : Déchets valorisés, traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations d'élimination et de valorisation sont exploitées conformément aux dispositions du code de l'environnement.

### **ARTICLE 16 : Déchets valorisés, traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement**

Toute opération de valorisation, traitement ou élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

### **ARTICLE 17 : TRANSPORTS**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-50 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection de l'environnement.

L'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

**ARTICLE 18 : NATURE ET CARACTERISTIQUES DES Déchets produits par l'établissement**

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Référence nomenclature (Décret n° 2002-540 du 18 avril 2002)	Nature du déchet	Filières de traitement réglementairement possibles (cf. annexes IIA et IIB Directive 75/442/CEE modifiée du 15/07/75)	Quantité annuelle envisagée de déchets en fonctionnement normal
13.01.00 * 13.02.00 *	huiles hydrauliques et lubrification des équipements de la déchèterie	R1, R8	200 litres
13.05.00 *	boues séparateur	R1, D9, D10, R12, D13	10 tonnes
15.02.02 * 15.02.03 *	chiffons souillés (maintenance) et autres produits absorbants	R1, D9, D10, R12, D13	150 kg
15.01.02 * 15.01.04 *	emballages souillés (maintenance)	R1, D5, D10, R12, D13	100 kg
20.01.01	déchets de bureaux	R3, R12	250 kg
20.03.00	déchets ménagers et assimilables	R1, D5, R12, D13	250 kg
20.02.01	déchets verts	R3	2 t
20.01.21*	Tubes fluorescents, ampoules	R12	10 kg

**ARTICLE 19 : Bilan environnement annuel - GERE**

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées via l'application informatique GERE, au plus tard le 31 mars de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente des quantités de déchets dangereux expédiés par l'établissement.

**ARTICLE 20 : ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX - ETIQUETAGE**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

**ARTICLE 21 : STOCKAGE DES DECHETS DANGEREUX**

Les locaux de stockage servant à entreposer les déchets dangereux y sont exclusivement dédiés. Ils sont également organisés en classes de déchets de natures distinctes, facilement identifiables. Les conteneurs servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés (mais peuvent être positionnés sur différents niveaux d'étagère et/ou de rayonnage).

**ARTICLE 22 : STOCKAGE DES HUILES**

Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche.

Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huiles différents (huiles végétales et autres), est clairement affichée à proximité du conteneur. La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule. La jauge de niveau est facilement repérable et le taux de remplissage est régulièrement contrôlé.

Un absorbant est stocké à proximité de la borne. En cas de déversement accidentel, il est immédiatement utilisé et traité comme un déchet dangereux.

**ARTICLE 23 : MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES**

Dans les parties de l'installation recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.

***Zones à atmosphère explosible***

Les installations électriques des locaux d'entrepôts de déchets dangereux doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

Ces installations doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

***Installations électriques***

Dans les locaux d'entrepôts de déchets dangereux, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

**ARTICLE 24 : Délais et voies de recours****ARTICLE 25 : Publicité****ARTICLE 26 : Exécution**

## ANNEXE I : LISTE DES DECHETS ADMISSIBLES SUR LE SITE

(Codification selon la Nomenclature annexée au Décret n°2002-540 du 18 avril 2002).

Code déchet	Dénomination
02 01 03	Déchets de tissus végétaux
	<b>Matières plastiques et déchets de matières plastiques</b>
02 01 04	Déchets de matières plastiques (à l'exception des emballages)
07 02 13	Déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation de matières plastiques
12 01 05	Déchets de matières plastiques d'ébarbage et de tournage
15 01 02	Emballages en matières plastiques
16 01 19	Matières plastiques issus des VHU
17 02 03	Matières plastiques issus des déchets de construction et de démolition
<b>16 01 17</b>	<b>Métaux ferreux</b>
17 04 05	Fer et acier
19 10 01	Déchets de fer ou d'acier
<b>16 01 18</b>	<b>Métaux non ferreux</b>
17 04 01	Cuivre, bronze, laiton
17 04 02	Aluminium
17 04 03	Plomb
17 04 04	Zinc
17 04 06	Etain
19 10 02	Déchets de métaux non ferreux
<b>17 04 07</b>	<b>Métaux en mélange</b>
<b>02 01 10</b>	<b>Déchets métalliques</b>
12 01 02	Limaille et chutes de métaux ferreux
12 01 03	Fines et poussières de métaux ferreux
12 01 04	Fines et poussières de métaux non ferreux
12 01 13	Déchets de soudure
12 01 17	Déchets de grenailage autres que ceux visés à la rubrique 12 01 16
12 01 21	Déchets de meulage et matériaux de meulage autres que ceux visés à la rubrique 12 01 20
17 04 11	Câbles autres que ceux visés à la rubrique 17 04 10
	<b>Déchets d'emballages</b>
15 01 01	Emballages en papier/carton
15 01 03	Emballages en bois
15 01 04	Emballages métalliques
15 01 05	Emballages composites
15 01 06	Emballages en mélange
15 01 07	Emballages en verre
15 01 09	Emballages en textiles
19 01 02	Déchets de déferrailage des mâchefers
19 10 04	Fraction légère des résidus de broyage et poussières autres que celles visés à la rubrique 19 10 03
08 03 13	Déchets de toner d'impression autres que ceux visés à la rubrique 08 03 17
<b>Déchets non décrit ailleurs dans la liste</b>	
	<b>VHU et déchets issus des VHU</b>
16 01 03	Pneus hors d'usage
16 01 04*	Véhicules hors d'usage
16 01 05	Véhicules hors d'usage ne contenant ni liquides ni autres composants dangereux
16 01 07*	Filtres à huiles
16 01 09*	Composants contenant du PCB
16 01 12	Patins de freins autres que ceux visés à la rubrique 16 01 11
16 01 13*	Liquide de freins
16 01 20	Verre
16 01 21*	Liquides de refroidissement
16 01 15	Antigels autres que ceux visés à la rubrique 16 01 14
16 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs : Gaz de climatisation

16 02 09*	<b>Déchets provenant d'équipements électriques ou électroniques</b> Transformateurs et accumulateurs contenant des PCB Équipement mis au rebut contenant des PCB ou contaminés par de telles substances autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 12 Équipement mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones, des HCFC ou des HFC Équipement mis au rebut contenant des composants dangereux (2) autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 12 Équipements mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 13
16 02 10*	
16 02 11*	
16 02 13*	
16 02 14	
16 03 04	<b>Loupés de fabrication et produits non utilisés</b> Déchets d'origine minérale autres que ceux visés à la rubrique 16 03 03
16 06 01*	<b>Piles et accumulateurs</b> Accumulateurs au plomb Accumulateurs Ni-Cd Piles contenant du mercure Piles alcalines (sauf rubrique 16 06 03) Autres piles et accumulateurs
16 06 02*	
16 06 03*	
16 06 04	
16 06 05	
16 08 01	<b>Catalyseurs</b> Catalyseurs usés contenant de l'or, de l'argent, du rhénium, du rhodium, du palladium, de l'iridium ou du platine (sauf rubrique 16 08 07) Catalyseurs usés contenant des métaux ou des composés de métaux de transition (3) dangereux Catalyseurs usés contenant des métaux ou des composés de métaux de transition non spécifiés ailleurs
16 08 02*	
16 08 03	
17 01 01	<b>Déchets de construction et de démolition (y compris déblais provenant de sites contaminés)</b> Béton Briques Tuiles et céramiques Mélanges ou fractions séparées de béton, tuiles et céramiques contenant des substances dangereuses Mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques autres que ceux visés à la rubrique 17 01 06 Bois Verre Matières plastiques Bois, verre et matières plastiques contenant des substances dangereuses ou contaminés par de telles substances Matériaux de construction à base de gypse autres que ceux visés à la rubrique 17 08 01 Déchets de construction et de démolition contenant des PCB (par exemple, mastics, sols à base de résines, double vitrage, condensateurs contenant des PCB) Déchets de construction et de démolition en mélange autres que ceux visés aux rubriques 17 09 01, 17 09 02 et 17 09 03
17 01 02	
17 01 03	
17 01 06*	
17 01 07	
17 02 01	
17 02 02	
17 02 03	
17 02 04*	
17 08 02	
17 09 02*	
17 09 04	
10 13 01	
10 13 04	
20 01 01	<b>Déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations) y compris les fractions collectées séparément</b> Papiers et cartons Solvants Acides Déchets basiques Pesticides Tube fluorescents et autres déchets contenant du mercure Équipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones Équipements électriques et électroniques mis au rebut contenant des composants dangereux (6) Équipements électriques et électroniques mis au rebut Bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37 Autres fractions non spécifiées ailleurs
20 01 13*	
20 01 14*	
20 01 15*	
20 01 19*	
20 01 21*	
20 01 23*	
20 01 35*	
20 01 36	
20 01 38	
20 01 99	
20 03 01	<b>Autres déchets municipaux</b> Déchets municipaux en mélange Déchets encombrants
20 03 07	